



N° 2013/

10^{ème} chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 19 JUIN 2013

2012/AM/476

Règlement collectif de dettes – Révocation basée sur l'article 1675/15, § 1, alinéa 1, 2° et 3°, du Code judiciaire – Augmentation fautive du passif par la création de dettes post-admissibilité et absence de collaboration de la médiée à la procédure en règlement collectif de dettes.

Article 578,14° du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire à l'égard de la médiée, de M. D., et du médiateur de dettes, par défaut à l'égard des autres créanciers, définitif.

EN CAUSE DE :

Madame S.A., domiciliée à ...

Partie appelante, médiée, comparaissant en personne assistée de son conseil, Maître RECLOUX, avocate à La Hestre ;

CONTRE

1. INTERSOCIALE ASBL, dont le siège social est établi à

2. AMBULANCES MEDICAL TRANSFERT, dont le siège social est établi à ...

3. CLINIQUE SAINT PIERRE, dont le siège social est établi à ...

4. SPF FINANCES CONTRIBUTIONS LA LOUVIERE, dont le siège social est établi à

5. ONSS, dont le siège social est établi à ...

6. VILLE DE LA LOUVIERE, dont le siège social est établi à

7. Monsieur C. P., domicilié à ...

8. SWDE SCRL (EXIDEMLS), dont le siège social est établi à

9. ELECTRABEL SA, dont le siège social est établi à

10. Madame K. J., domiciliée à ...

11. SP WALLONIE (TAXE DECHETS), dont le siège social est établi à

12. L. N., domiciliée à

13. Monsieur C. R., domicilié à

14. CESI ASBL, dont le siège social est établi à

15. CHU BRUGMAN, dont le siège social est établi à

16. Monsieur D. J., domicilié à

17. FIDUCRE SA, dont le siège social est établi à

18. MUTUALITE CHRETIENNE-CHARLEROI, dont le siège social est établi à

19. SWDE SCRL, dont le siège social est établi à

20. CH JOLIMONT-LOBBES ASBL, dont le siège social est établi à

Intimés, créanciers, faisant défaut de comparaître ;

21. Monsieur D. E., domicilié à ...

Intimé, créancier, comparaissant en personne ;

22. INASTI, dont le siège social est établi à

Parties intimées, créanciers, faisant défaut de comparaître ;

EN PRESENCE DE :

Maître SENECAUT Manuella, avocate dont le cabinet est sis à 7050 Jurbise, rue des Bruyères, 15,

Médiateur de dettes, comparaissant en personne.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie du jugement entrepris ;

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête déposée au greffe de la cour le 17/12/2012 et visant à la réformation d'un jugement prononcé le 15/11/2012 par le tribunal du travail de Mons, section de Mons ;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 05/02/2013 et sa remise, à la demande de l'appelante et du médiateur de dettes, sur pied de l'article 803 du Code judiciaire, à l'audience du 07/05/2013 ;

Entendu le conseil de l'appelante, M. D. et le médiateur de dettes, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 10^{ème} chambre du 07/05/2013

Vu le défaut des autres créanciers bien que dûment convoqués ;

Vu le dossier de pièces du médiateur de dettes ;

RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL :

La requête d'appel, introduite dans les formes et délais légaux, est recevable.

2012/AM/476

ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :

Il appert des éléments auxquels la cour de céans peut avoir égard que Mme S.A., née le1950, divorcée, vivant seule, a été admise au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes par ordonnance prise le 06/04/2006 par Mme le juge des saisies de Mons qui a désigné Maître SENECAUT en qualité de médiateur de dettes.

L'endettement déclaré (en principal) s'élève à 233.118,61 €.

Par jugement du 28/02/2008, le tribunal de première instance de Mons a imposé un plan de règlement judiciaire basé sur l'article 1675/13 du Code judiciaire. Ce plan avait une durée de 5 ans et prévoyait des dividendes de 530 €.

Le médiateur de dettes a sollicité fixation pour :

- adaptation du plan de règlement (changement de situation et intégration de créances complémentaires)
- révocation suite à une nouvelle dette d'impôts.

Par jugement du 12/11/2009, le tribunal du travail de Mons :

- n'a pas fait droit à la demande de révocation ;
- a adapté le plan judiciaire en intégrant les créanciers complémentaires, en arrêtant un nouveau pécule de médiation, en revoyant les dividendes et épargnes et en autorisant un budget exceptionnel.

En mars 2010, le médiateur de dettes a sollicité une adaptation du plan ainsi que l'autorisation de vendre un immeuble recueilli par Mme S.A. et son frère dans le cadre de la succession de leur mère.

La vente sera autorisée pour un prix de 85.000 € par ordonnance prise le 21/09/2010 par le tribunal du travail.

Le 05/10/2010, le médiateur de dettes a sollicité, à nouveau, la révocation du plan de règlement pour les raisons suivantes :

- Mme S.A. a contracté une nouvelle dette de 2.444,84 € envers la SWDE ;
- Elle n'a pas déclaré s'être affiliée en qualité d'indépendante à titre complémentaire à partir du 01/01/2006. A ce titre, elle est redevable à l'égard de l'INASTI d'une nouvelle dette de 10.352,36 € au titre d'arriérés de cotisations sociales (décompte arrêté au 30/06/2010).

Par jugement prononcé le 15/11/2012, le tribunal du travail de Mons a révoqué le plan de règlement judiciaire imposé par jugement du 28/02/2008 en application de l'article 1675/15, § 1, 2° et 3°, du Code judiciaire.

Tout en saluant le courage dont faisait preuve Mme S.A. malgré ses difficultés familiales et de santé, le tribunal estima qu'il s'imposait de révoquer le plan de règlement judiciaire dont elle bénéficiait en raison de l'important passif post-admissibilité et du manquement à « la bonne foi procédurale » puisque les actes de gestion totalement désordonnés qu'elle a posés l'ont été à l'insu du médiateur

2012/AM/476

de dettes.

Mme S.A. interjeta appel de ce jugement.

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :

Après avoir rappelé qu'elle a multiplié les efforts, malgré la fragilité de sa santé, pour maintenir les dividendes au profit des créanciers tels qu'ils avaient été fixés par le plan de règlement judiciaire, Mme S.A. fait valoir que le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation lorsqu'il examine une requête en révocation et qu'à cet égard il doit tenir compte des circonstances particulières de l'espèce en vérifiant notamment le caractère volontaire et impardonnable des négligences commises.

Abordant le premier grief lui reproché, à savoir celui relatif à son affiliation auprès de l'INASTI en qualité d'indépendante à titre complémentaire, Mme S.A. souligne que son objectif était d'accroître ses revenus vu son niveau d'endettement mais que la précarité de son état de santé a eu raison de son courage et de sa volonté dès lors qu'elle a été contrainte d'abandonner rapidement cette activité. Néanmoins, fait-elle valoir, elle a cru naïvement que les cotisations sociales ne lui seraient pas réclamées si elle n'effectuait plus de prestations.

Mme S.A. indique avoir accompli à nouveau sporadiquement quelques prestations pour faire face à l'augmentation de ses charges.

Elle relève qu'elle a également pris contact avec le service de médiation de dettes du CPAS de La Louvière pour négocier avec l'INASTI un plan d'apurement.

Mme S.A. précise, néanmoins, que son abstention de communication de cette affiliation au médiateur de dettes n'a pas pour origine une volonté de lui dissimuler cette activité : elle relève de la négligence et ne constitue pas la manifestation d'une quelconque mauvaise foi dans son chef.

En ce qui concerne la dette nouvelle contractée envers la SWDE, Mme S.A. fait valoir qu'elle n'a été informée que très tardivement par son médiateur de la possibilité de bénéficier d'un droit de tirage pour ses factures d'eau de telle sorte qu'elle a bien effectué les démarches requises auprès du CPAS lesquelles ont, toutefois, été interrompues en raison de son hospitalisation.

A ce jour, observe Mme S.A., un plan d'apurement va être conclu avec la SWDE et ce grâce à l'aide lui accordée par le service de médiation du CPAS de La Louvière.

Elle ajoute que mis à part cette nouvelle dette contractée envers la SWDE, elle n'a pas aggravé son passif.

Elle conteste, en tout état de cause, avoir agi avec une intention frauduleuse ou malveillante et sollicite, partant, la réformation du jugement dont appel.

POSITION DU MEDiateur DE DETTES :

Tout en reconnaissant que Mme S.A. fait preuve d'un courage certain pour faire face aux difficultés qui sont les siennes, le médiateur de dettes sollicite la confirmation du jugement dont appel dans la mesure où le dossier révèle l'incapacité de Mme S.A. à assurer la gestion de son ménage.

A cet égard, le médiateur de dettes relève l'existence d'une nouvelle dette post-admissibilité contractée à l'égard de Belgacom pour un montant total de 1.256,98 € à la suite de la souscription par Mme S.A. à l'offre numérique de Belgacom TV.

DISCUSSION – EN DROIT :**I. Fondement de la requête d'appel**

L'article 1675/15, § 1, alinéa 1, du Code judiciaire autorise le juge à prononcer la révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire, à la demande du médiateur de dettes ou d'un créancier lorsque le débiteur :

- 1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes ;
- 2° soit ne respecte pas ses obligations sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan ;
- 3° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif ;
- 4° soit a organisé son insolvabilité ;
- 5° soit a fait sciemment de fausses déclarations.

Si, dans le cadre des travaux préparatoires, le législateur s'est longuement exprimé sur la notion d'organisation d'insolvabilité, visée à l'article 1675/15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, en insistant sur le caractère intentionnel et frauduleux du manquement, il a apporté très peu de précisions quant aux quatre autres faits visés par cette disposition.

Concernant l'article 1675/15, 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° (non-respect des obligations par le médié), un amendement avait été proposé afin de stipuler que la révocation pouvait être prononcée si le débiteur ne respectait pas ses obligations à plusieurs reprises ; cette proposition était justifiée par le fait qu'un seul retard ne pouvait entraîner une révocation mais qu'il fallait que le débiteur se refuse manifestement à mettre en œuvre le plan de règlement (Doc.Chr. Rep., 1073/2 – 96/97, pp. 6 et 7).

Finalement, le législateur a préféré abandonner la mention « à *plusieurs reprises* », pour laisser au juge le soin d'apprécier, au cas par cas, les circonstances de la cause (Doc.Chr. Rep., 1073/11 – 96/97, p.91).

En effet, la révocation n'est pas automatique : le juge doit apprécier à leur juste valeur l'importance et le caractère inexcusable des manquements visés aux points 1°, 2°, 3° et 5°, étant entendu que les faits visés sont des faits graves et inadmissibles (Doc.Chr. Rep., 1073/11 – 96/97, pp.92 et 93). Quand bien même le manquement est constaté par le juge, celui-ci reste libre d'apprécier s'il est suffisamment grave que pour entraîner la révocation.

Dans le cadre de son appréciation, le juge peut se référer à la notion de bonne foi procédurale : le débiteur reste tenu par sa bonne foi procédurale ; ce qui implique, d'une part, une transparence totale concernant sa situation dans sa globalité et, d'autre part, une collaboration loyale et active au bon déroulement de la procédure en règlement collectif de dettes.

Il s'agit « d'une exigence soutenue par la loi, laquelle peut et doit s'examiner hors de tout contexte infractionnel » (Mons, 3/3/2009, RG 2005/AM/1095, inédit).

En l'espèce, deux griefs peuvent être reprochés à Mme S.A. : un manquement à la « bonne foi procédurale » et une aggravation de son passif par la création de dettes post-admissibilité.

Comme l'observe à bon droit le premier juge, l'obligation de « bonne foi procédurale » est une obligation essentielle à la procédure en règlement collectif de dettes.

Il ressort d'un courrier de l'INASTI que Mme S.A. est assujettie à la sécurité sociale des travailleurs indépendants pour une activité complémentaire depuis le 01/01/2006.

Mme S.A. n'a jamais fait état de cette affiliation, ni en requête, ni en cours de procédure. A aucun moment, elle n'a informé son médiateur de dettes de cette activité, des recettes ou des charges en découlant. En particulier, elle n'a pas non plus évoqué les cotisations sociales dues à l'INASTI.

Mme S.A. a donc transgressé l'obligation de collaboration et de transparence.

D'autre part, Mme S.A. a, également, aggravé son passif en contractant des nouvelles dettes, la dernière étant celle créée suite à la souscription d'un abonnement à l'offre de télévision numérique de Belgacom (il ne s'agit donc pas d'une dette liée au non-paiement de ses factures de téléphonie).

Ainsi, contrairement à ce que soutient Mme S.A. en terme de requête, une nouvelle dette post-admissibilité est venue s'ajouter à celles contractées envers la SWDE et l'INASTI.

Or, cet endettement post-admissibilité est particulièrement conséquent (plus de 10.000 € d'arriérés de cotisations sociales ; plus de 2.000 € envers la SWDE ; 1.256,98 € envers Belgacom).

Cette augmentation est assurément fautive car elle est révélatrice de l'inertie et de l'incapacité de Mme S.A. à s'assumer en qualité de personne surendettée, la gestion de son ménage ayant été qualifiée à l'audience de « calamiteuse » par le médiateur de dettes.

Certes, à l'instar du premier juge, la cour de céans ne peut manquer de saluer le courage dont fait preuve Mme S.A. qui a veillé à s'assurer des revenus fixes en continuant à travailler malgré la précarité de son état de santé et les contraintes familiales qui sont les siennes mais ces difficultés – aussi réelles soient-elles - ne l'exemptent pas de ses obligations découlant de la procédure en règlement collectif de dettes qui n'existent qu'en raison de sa demande.

Enfin, Mme S.A. a peut-être sollicité une aide auprès du service de médiation de dettes du CPAS de La Louvière mais elle ne verse à l'appui de sa requête d'appel aucun élément de nature à concrétiser sa volonté d'apurer ses nouvelles dettes post-admissibilité malgré la modicité de ses revenus disponibles.

Confrontée à d'importantes difficultés financières passées (passif de près de 233.000 €) qui lui ont permis d'être admise au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes, Mme S.A. enchaîne des choix irresponsables (exercice d'une activité complémentaire d'indépendante, souscription à une offre de tv numérique) qui la plongent dans de nouveaux problèmes et face auxquels elle n'apporte aucune réponse concrète si ce n'est qu'elle serait encadrée, selon ses dires, par le service de médiation de dettes du CPAS de La Louvière lequel serait disposé à conclure un plan d'apurement avec ses nouveaux créanciers (mais selon quelles modalités concrètes vu l'impasse financière dans laquelle elle est confrontée ?).

Plus fondamentalement, Mme S.A. agit de la sorte à l'insu de son médiateur de dettes qui est dans l'impossibilité de mener à bien son mandat.

Les manquements dont s'est rendue coupable Mme S.A. sont particulièrement graves et justifient la révocation de l'ordonnance d'admissibilité sur pied de l'article 1675/15, § 1, 2^o et 3^o, du Code judiciaire.

Il s'impose de confirmer le jugement dont appel et, partant, de déclarer la requête d'appel non fondée.

II. Taxation de l'état de frais et honoraires du médiateur de dettes pour la période s'étendant du 20/09/2012 au 07/05/2013

L'état de frais et honoraires du médiateur de dettes pour la période s'étendant du 20/09/2012 au 07/05/2013 est taxé à la somme de 466,96 €.

Cet état est mis à charge de Mme S.A. et est payable par préférence par l'entremise des fonds disponibles sur le compte de la médiation (article 1675/19, alinéa 2, du Code judiciaire).

2012/AM/476

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement à l'égard de la médiée, de M. D., et du médiateur de dettes, par défaut à l'égard des autres créanciers ;

Ecartant toutes conclusions autres,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare la requête d'appel recevable mais non fondée ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

Taxe l'état de frais et honoraires de Maître SENECAUT à la somme de 466,96 € pour la période s'étendant du 20/09/2012 au 07/05/2013 et dit pour droit que cet état mis à charge de Mme S.A. peut être prélevé par préférence sur le compte de la médiation ;

Vidant sa saisine, condamne Mme S.A. aux frais et dépens de l'instance d'appel s'il en est ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique extraordinaire du 19 juin 2013 par le Président de la 10^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller présidant la chambre,
Madame V. HENRY, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le Greffier,

Le Président,